

NT.

PRESRIPTIONS SPECIALES D'APPLICATIONS AU PLAN VIII
" Château de Rivieren "

1. - GENERALITES

ARTICLE 1. -

- a) une zone verte comprenant le parc " DE RIVIEREN ", le service des plantations et jeux pour enfants ;
- b) une zone résidentielle avec bâtiments en ordre semi-couvert ;
- c) une zone résidentielle avec bâtiments en ordre fermé ;
- d) une zone verte avec constructions en hauteur ;
- e) espace libre à conserver (servitude de vue).

Les prescriptions du règlement général sur les bâtisses ainsi que celles du plan général d'aménagement restent d'application.

Des constructions d'utilité publique peuvent être établies.

En cas de contradiction avec les dispositions du présent plan particulier des dernières sont d'application. Les dispositions du présent plan ne préjudicient pas l'application des règlements et servitudes légales d'utilité publique existants ou à venir issus de législation particulière.

ARTICLE 2. -

Les prescriptions qui suivent sont applicables à l'intérieur des limites du plan définies à la légende.

ARTICLE 3. -

Ne sera autorisé aucun travail de construction ou de

transformation qui ne comprennent pour le même héritage les travaux de correction nécessaires, en vue de le soumettre aux présentes prescriptions.

ARTICLE 4.-

Pour le cas où des propriétés existantes seraient loties en vue de la bâtisse, les lots devront avoir une largeur telle que la construction puisse s'établir dans les limites prévues au plan avec un minimum de dix mètres.

Les limites des lots devront être perpendiculaires à l'alignement, depuis l'alignement jusqu'à la limite extrême de bâtisse arrière autorisée plus trois mètres et sans préjudice d'application des autres prescriptions du plan.

ARTICLE 5.-

Les parties de bâtisse visibles de la voie publique ou des jardins, façades postérieures, retours de façades, pignons, murs dépassant les constructions voisines, souches de cheminées, cages d'ascenseur, etc. ne peuvent être peints, enduits ou rejointoyés en des couleurs pouvant nuire au caractère ou à la beauté des voies publiques et des jardins. Il est interdit d'y faire des inscriptions publicitaires. Il est interdit d'établir des cheminées sur les pignons ou parties de pignon, destinés à rester visibles, si elles ne sont traitées avec recherche. Ne pourront être établies aucune réclame, enseigne lumineuse ou autre, sauf le long des axes : 11 - 142 - 138 - 117 - 115 - 114 - 113 - 112 - 107 + 113 - 123 ; 138 - 139 ; 146 - 140 ; 140 - 144 ; 804 - 806 ; 822 - 823 - 824.

ARTICLE 6.-

Les bâtiments à ériger à front des ne pourront être construits qu'après achèvement d'aménagement et d'équipement de ces voiries, te cependant des bâtiments nécessaires à l'exploitation.

ARTICLE 7.-

Dans la zone de constructions semi-couverte les égouts pourront être établis dans la zone de recul.

2.- HAUTEUR DES BATIMENTS.

ARTICLE 8.-

La hauteur des bâtiments est indiquée au plan par le nombre d'étages autorisé.

Les façades devront être couronnées d'une corniche ayant une saillie minimum de 0,30 mètre sur le nu de la façade et seront conçues de façon que la ligne générale des corniches se trouve autant que possible à une hauteur de sept mètres pour les immeubles à un étage, à dix mètres pour les immeubles à deux étages. L'administration se réserve le droit de refuser les constructions qui s'écarteraient par trop de ces chiffres.

a) Immeubles de la zone verte (parc et plantations).

Le château et ses dépendances devront conserver leur caractère actuel tant dans leur forme que dans leur volume. Dans les plantations, il pourra être construit des bâtiments isolés sans étage.

b) Immeubles de la zone semi-couverte (teinte vermillon foncé)

1) Immeuble à un étage : axes : 112-125 ; 124-131-130-

128-126 ; 128-129-130 ; 133-131 ; 122-132-134-135-136
127-126 ; 114-116 ; 124-122-116 ; 137-125 ; Partie Nord ;
137-124 ; 114-801 ; 114-802-803 ; 802-804-806-807-809-
811-812 ; 811-813-812 ; 813-828 ; 809-810 ; 807-808 ;
804-805 ; et toute la partie du plan située à l'ouest
du parc " De Rivieren " jusqu'à l'axe 154-827-152.
Ne pourront être autorisées que les façades d'une
hauteur maximum de huit mètres cinquante. Cette hau-
teur sera mesurée au milieu de la façade depuis le
trottoir jusqu'au dessous de la corniche supérieure
s'il est fait usage du pignon, de lucarne ou de toit
à la Mansard.

La pente des toitures formera un angle d'environ 40°
avec l'horizontale.

Les corniches et les faites des toitures d'un même
groupe de maisons régneront à la même hauteur.

2) Immeubles à deux étages : axes : 143-156.

Ne pourront être autorisées que des façades d'une
hauteur comprise entre 9.50 m. et 10.50 m. Cette hau-
teur sera mesurée au milieu de la façade depuis le
trottoir jusqu'au dessous de la corniche. Les bâti-
ments seront couverts exclusivement de toitures en
tuiles rouges. La pente des toitures formera un angle
d'environ 40° avec l'horizontale.

c) Immeubles de la zone fermée (teinte carmin).

1) Immeubles à un étage : axes : sud 828-814-123 ;

123-113 ; 113-114.

Ne pourront être autorisées que des façades d'une hau-
teur comprises entre 6m et 7m.

Cette hauteur sera mesurée au milieu de la façade depuis le trottoir jusqu'au dessous de la corniche. Des toits à la Mansard, des pignons et des lucarnes seront tolérés.

Les toits à la Mansard auront un brisis d'une inclinaison d'environ 70° sur l'horizontale et ne dépasseront pas une hauteur de 2.50 m. au-dessus de la corniche. Le brisis sera couvert de tuiles ou d'ardoises.

Les pignons et les lucarnes seront tolérés sur une largeur maximum de 2/3 de la façade.

Les pignons en façade auront une superficie qui ne pourra excéder le sixième de la surface de la façade principale sous corniche. Les lucarnes auront une hauteur maximum de 2m. au-dessus de la corniche. Ces pignons et lucarnes ne seront construits à moins de un mètre de la ligne séparative des propriétés.

Les bâtiments seront couverts exclusivement de tuiles rouges ou d'ardoises. La pente des toitures formera un angle d'environ 40° avec l'horizontale.

2) Immeubles à deux étages :

Premier cas : axes : sud 117-118-139-146; 139-157, derrière la zone de recul ; 140-141-142; 140-144-143; 112-113.

Ne pourront être autorisées que des façades d'une hauteur comprise entre 9m, et 10 m. Cette hauteur sera mesurée au milieu de la façade depuis le trottoir jusqu'au dessous de la corniche.

Des toits à la Mansard, des pignons et des lucarnes

seront tolérés.

Les toits à la Mansard auront un brisis d'une inclinaison d'environ 70° sur l'horizontale et ne dépasseront pas une hauteur de 2.50 m. au-dessus de la corniche. Le brisis sera couvert de tuiles ou d'ardoises.

Les pignons et les lucarnes seront tolérés sur une largeur maximum des deux tiers de la façade.

Les pignons auront une superficie qui ne pourra excéder le tiers de la surface de la façade principale sous corniche.

Les lucarnes auront une hauteur maximum de deux mètres au-dessus de la corniche. Ces pignons et lucarnes ne seront construits à moins de un mètre de la ligne séparative des propriétés.

Les bâtiments seront couverts de toitures en tuiles rouges. La pente des toitures formera un angle d'environ 40° avec l'horizontale.

Ne pourront être établies aucune réclame, enseigne lumineuse ou autre, sauf si le commerce est autorisé.

Deuxième cas : axes : 117-138-142-11; 141-158; 138-157; 113-114.

Ne pourront être autorisées que des façades d'une hauteur comprise entre 9.50 m. et 10.50 m. Cette hauteur sera mesurée au milieu de la façade depuis le trottoir jusqu'au dessous de la corniche.

Lorsque le constructeur désire un volume habitable plus restreint, la façade pourra être de un étage surmontée d'un pignon de forme rectangulaire d'une largeur au moins égale aux deux tiers de la façade.

Dans ce cas il sera fait usage de deux corniches, dont une, des deux côtés de la base du pignon et une autre au-dessus du pignon. Ces deux corniches seront respectivement situées entre 6,50 m. et 7,50 m. pour la corniche inférieure et 9,50 m. et 10,50 m. pour la corniche supérieure.

d) Immeubles de la zone verte avec constructions en hauteur (hachuré vert et carmin).

Cet zone à aménager en parc comprendra des immeubles à étages multiples. Ces immeubles devront s'inscrire, avec harmonie dans la verdure et seront :

- a) distants entre-eux et de toute autre habitation d'un espace au moins égal à leur hauteur ;
- b) distants des limites du parc d'au moins 15 m.
- c) distants des alignements d'au moins 15 m.

Avant toute construction dans cette zone, un plan d'ensemble devra être approuvé par les instances compétentes.

3.- PRESCRIPTIONS GENERALES A TOUS LES IMMEUBLES DU

PLAN VIII

ARTICLE 9.-

Un soubassement de 0,50 m. de hauteur minimum sera établi le long des façades. Il ne sera fait usage pour le soubassement que de pierres naturelles. Les façades des immeubles ou groupe d'immeubles seront établies en pierres naturelles ou en briques rugueuses de même tonalité. Les enduits ne seront pas tolérés sauf exception nettement pour des petites surfaces.

Les façades arrières et les façades latérales seront établies dans le même style et avec les mêmes matériaux que la façade principale.

Les conduits de fumée ou de ventilation ne pourront être apparents sous le niveau des toitures : ils devront être incorporés à la maçonnerie des murs ou à l'intérieur même des bâtiments.

Les souches de cheminées ne pourront pas paraître à moins de 2 m. en arrière du plan des façades.

ARTICLE 10.-

Il ne pourra être fait usage de la zone de recul (teinte verte au plan) à des fins commerciales. Elle sera gazonnée sur les deux tiers de la superficie et clôturée vers la rue par un muret discontinu en pierres naturelles de 0,25 m. à 0,50 m. de hauteur et de 0,28 m. d'épaisseur minimum, derrière lequel peut être admise une haie de 0,80 m. de hauteur maximum. Des plantations éparées et non continues ne dépassant pas une hauteur de 1,50 m. sont autorisées. Toute clôture délimitant les propriétés est prescrite.

La commune est autorisée à planter les candélabres servant à l'éclairage public dans les intervalles du muret de clôture à rue, qui auront au moins un mètre de largeur.

L'usage de portillons, barrières, grilles, etc... en quelque matière qu'ils soient est prescrit dans la zone de recul.

ARTICLE 11.

Les trottoirs devront laisser libres de tout obstacle, pourront seule encadrer les trottoirs, les plantations, les pures et accessoires à planter par l'Administration Commune et servant soit à l'éclairage public, soit à la signalisation.

ARTICLE 12.

Dans le but de consacrer ou de donner aux voies publiques un bel aspect, tous les travaux de peinture, rejointoyage, badigeonnage des bâtiments et tous ouvrages d'entretien, sont soumis à autorisation préalable du Conseil. Les propriétaires ne pourront faire des modifications ultérieures pouvant nuire à l'harmonie des abords.

ARTICLE 13.

ZONE DE COURS ET JARDINS

1) Zone semi-couverte :

Les espaces délimités par des façades arrière des bâtiments (teinte vert-jaune au lieu) ne pourront recevoir aucune construction tant définitive que provisoire.

Les héritages ne pourront être clôturés qu'au moyen de haies vives, dont la hauteur ne peut dépasser 1,50 m.

2) Zone fermée :

Les espaces délimités par les façades arrière des bâtiments (teinte vert-jaune au lieu) ne pourront recevoir aucune construction tant définitive que provisoire. Les héritages pourront cependant être clôturés, pourvu qu'ils soient en conformité avec les dispositions de l'arrêté.

inter des jardins intérieurs, elle ne pourra être constituée que par un mur en maçonnerie de une brique et demi ou de 0.28 m. d'épaisseur et d'une hauteur de 2.20 m. à compter à partir de la surface de référence telle qu'elle est décrite à l'article 14.

3) Zone verte avec constructions en hauteur.

Les jardins à établir autour des immeubles à étages multiples seront aménagés en parc et prévoiront une liaison avec le parc de Rivieren. Des plantations devront être établies.

4) Espace libre à conserver.

Un espace libre servant de servitude de vue (hauteur vert au plan) d'une largeur moyenne de plus ou moins 30 m. sera déterminé sur place conformément au plan. Des plantations éparses de maximum 1.20 m. de hauteur pourront y être établies.

IV. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE ZONING.

ARTICLE 14.-

a) Zone parc et plantations.

Le parc et le château de Rivieren seront conservés dans leur aspect actuel.

b) Zone semi-ouverte.

Ne pourront être construits le long des voies publiques que des bâtiments d'habitation et de commerce. Les bâtiments seront érigés aux endroits et dans les limites prévues au plan (teinté vermillon foncé).

Les maisons d'un même bloc d'immeubles seront

construites en même temps. Dans le cas contraire le plan des façades de tout le bloc sera introduit en même temps que le plan du premier immeuble du bloc.

La profondeur des blocs ne peut excéder 10 m.

La façade arrière se rapprochera le plus possible d'un plan vertical idéal parallèle à la façade avant et dont on ne pourra s'écarter de plus de 0,25 m.

Dans le cas de constructions isolées la profondeur de l'immeuble ne pourra excéder 12,50 m.

Est interdite toute construction quelconque derrière la façade arrière. Est seule autorisée la construction d'un mur mitoyen en briques identiques à celles de l'immeuble. Ce mur aura une brique et demie d'épaisseur, une hauteur de deux mètres et une longueur de 1.50 m. à partir du nu de la façade arrière.

Les bâtiments dont le rez-de-chaussée peut être affecté au commerce de détail seront érigés le long des axes partie est 804-806 ; 822-823-824.

c) Zone fermée.

Ne pourront être construits le long des voies publiques que des bâtiments d'habitation et de commerce.

Les bâtiments seront érigés aux endroits et dans les limites prévues au plan (teinte carmin).

Pourront être construits dans les limites du plan (teinté rose) des annexes dont la hauteur ne pourra dépasser 3,25 m. au-dessus de la surface de référence telle qu'elle est décrite ci-après.

Pourront être établie des arrière-bâtiments dans les dimensions et aux emplacements prévus au plan (teinte violette); Ils ne pourront en aucune manière être affectés à l'habitation. Les surfaces prévues au plan sont des surfaces limites à ne pas dépasser. Si le mur de fond d'un arrière-bâtiment n'est pas établi à la limite de la propriété, il faut que ce mur reste distant de cette limite d'au moins 3 m. Ne pourront être autorisées que les exploitations énumérées d'autre part. Les hauteurs prévues au plan seront comptées à partir d'une surface de référence. La surface de référence est déterminée en faisant passer des lignes droites par le point le plus bas des alignements du pourtour du bloc intéressé et par chacun des points de ce pourtour.

d) Zone verte avec constructions en hauteur.

Ne pourront être construits dans cette zone que des bâtiments d'habitation.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION ET LES

ENDROITS AUTORISES.

ARTICLE 15.-

En plus des habitations individuelles et collectives les exploitations commerciales et artisanales ci-après sont autorisées aux endroits décrits.

1) Axes : 140-141-142; 152-827-154-147-145-144-143; 145-146-139-118-117 ; 801-114-802-804; 806-807-809-811-812; 811-813-812; 813-828; 809-810; 807-808; 804-805; 802-803; et toute la partie du plan située à l'ouest du parc de Rivieren jusqu'à l'axe 154-827-152, sauf le long de l'axe

822-823-824.

Profession libérales à l'exclusion de tout commerce.

2) Axes : 141-158; 146-140-144; 123-113; 107-112-
113-114; 117-138-142-11; 139-157; 804-806; 822-823-824.

Professions libérales, tout commerce de détail,
débits de boissons.

3) Axes : 138-157.

Zone avec arrière-bâtiments autorisés dont les
emplacements sont prévus au plan :

Dépôts de marchandises, garages, ateliers ne provo-
quant aucun bruit désagréable, ni odeur, ni émanations
ou poussières.

Sur proposition du Collège échevinal, des dérogations
aux prescriptions ci-dessus concernant la hauteur, la lar-
geur et la profondeur des constructions, peuvent être ac-
cordées par le Ministre des Travaux Publics et de la
Reconstruction ou par son délégué.

Suivent les signatures.

Enregistré le neuf juin 1900 soixante-sept
à Bruxelles Actes Civils et Successions IV
Vol. 135 fol. 40 case 22 rôles un Renvois -
Reçu cent cinquante francs.
Le Receveur, E. COX.

REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE :

Table des Matières.

CHAPITRE I - EXPOSE GENERAL.

- ARTICLE 1 - Statut de l'immeuble.
- ARTICLE 2 - Règlement d'ordre intérieur.
- ARTICLE 3 - Règlement général de copropriété.

CHAPITRE 2 - STATUT DE L'IMMEUBLE.

Section I.

Copropriété indivise et propriété privative.

- ARTICLE 4 - Division de l'immeuble.
- ARTICLE 5 - Répartition des parties communes.
- ARTICLE 6 - Modifications aux parties privatives.
- ARTICLE 7 - Détermination des parties communes.
- ARTICLE 8 - Détermination des parties privatives.
- ARTICLE 9 - Modifications aux parties communes.
- ARTICLE 10 - Modifications au style et à l'harmonie de l'immeuble.
- ARTICLE 11 - Volets - persiennes.
- ARTICLE 12 - Télévision - Radio - Téléphone.

Section II.

Service et administration de l'immeuble.

- ARTICLE 13 - Concierge.
- ARTICLE 14 - Gérant - Nomination et Attributions.
- ARTICLE 15 - Pouvoirs de l'assemblée générale.
- ARTICLE 16 - Composition de l'assemblée générale.
- ARTICLE 17 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

- ARTICLE 18 - Convocations aux assemblées.
- ARTICLE 19 - Ordre du jour des assemblées.
- ARTICLE 20 - Représentation aux assemblées.
- ARTICLE 21 - Président et assesseurs des assemblées.
- ARTICLE 22 - Bureau.
- ARTICLE 23 - Liste de présence.
- ARTICLE 24 - Majorité.
- ARTICLE 25 - Nombre des voix.
- ARTICLE 26 - Quorum des présences.
- ARTICLE 27 - Comptes de gestion.
- ARTICLE 28 - Procès-verbaux.

Section III.

Répartition des charges et recettes communes.

A. Entretien et réparations.

- ARTICLE 29 - Contribution.
- ARTICLE 30 - Forfait.
- ARTICLE 31 - Catégories.
- ARTICLE 32 - Réparations urgentes.
- ARTICLE 33 - Travaux et réparations indispensables mais non urgentes.
- ARTICLE 34 - Réparations et travaux non indispensables mais entraînant une amélioration ou un agrément.

ARTICLE 35 - Accès aux parties privatives.

B. Impôts - Responsabilité Civile - Charges.

- ARTICLE 36 - Impôts
- ARTICLE 37 - Répartition des charges.
- ARTICLE 38 - Augmentation des charges.

C. Recettes.

ARTICLE 39 - Recettes.

Section IV.

Assurances - Reconstructions.

ARTICLE 40 - Assurances communes.

ARTICLE 41 - Surprimes.

ARTICLE 42 - Exemplaires.

ARTICLE 43 - Encaissement des indemnités.

ARTICLE 44 - Affectation des indemnités.

ARTICLE 45 - Assurances supplémentaires.

ARTICLE 46 - Assurance contre les accidents.

CHAPITRE 3 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

ARTICLE 47 - Majorité.

ARTICLE 48 - Procès-verbaux.

Section I.

Entretien.

ARTICLE 49 - Travaux d'entretien.

Section II.

Aspect.

ARTICLE 50 - Esthétique.

Section III.

Ordre intérieur.

ARTICLE 51 - Bois - Charbon.

ARTICLE 52 - Dépôts dans les parties communes.

ARTICLE 53 - Travaux de ménage.

ARTICLE 54 - Installation du gaz.

ARTICLE 55 - Animaux.

Section IV.

Moralité - Tranquillité.

ARTICLE 56 - Occupation en général.

ARTICLE 57 - Baux.

ARTICLE 58 - Echanges de caves.

ARTICLE 59 - Charges municipales.

Section V.

Ascenseur.

ARTICLE 60 - Usage.

Section VI.

Destination des locaux.

ARTICLE 61 - Destination des appartements.

ARTICLE 62 - Publicité.

ARTICLE 63 - Dépôts insalubres.

Section VII.

Chauffage et service d'eau chaude.

ARTICLE 64 - Fonctionnement et frais.

Section VIII.

Conciergerie.

ARTICLE 65 - Désignation et congé.

ARTICLE 66 - Travaux du concierge.

ARTICLE 67 - Logement et salaire.

Section IX.

Gérance.

ARTICLE 68 - Conseil de gérance.

ARTICLE 69 - Nomination du gérant.

ARTICLE 70 - Attributions du gérant.

ARTICLE 71 - Compte du gérant.

ARTICLE 72 - Provisions.

Section X.

Charges communes.

ARTICLE 73 - Détermination.

ARTICLE 74 - Eau - Gaz - Electricité.

ARTICLE 75 - Modifications.

Section XI.

Règlement relatif aux garages.

ARTICLE 76 - Occupation.

ARTICLE 77 - Obligations des occupants.

Section XII.

Parc commun.

ARTICLE 78 - Destination et autres.

Section XIII.

Parking.

ARTICLE 79 - Usage.

Section XIV.

Dispositions générales.

ARTICLE 80 - Litiges.

REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE.

CHAPITRE I - EXPOSE GENERAL.

ARTICLE UN.- Statut de l'immeuble.

Faisant usage de la faculté prévue par l'article cinq cent septante-sept bis, paragraphe premier du code civil, loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, il est établi, ainsi qu'il suit, le statut de l'immeuble réglant tout ce qui concerne la division de la propriété, la conservation, l'entretien et, éventuellement, la reconstruction de l'immeuble.

Ces dispositions et les servitudes qui en dépendent s'imposent en tant que statut réel à tous les copropriétaires ou titulaires de droits réels actuels ou futurs, elles sont, en conséquence, immuables, à défaut d'accord unanime des copropriétaires, lequel sera opposable aux tiers par la transcription au bureau des hypothèques compétent de la situation de l'immeuble.

ARTICLE DEUX - Règlement intérieur.

Il est, en outre, arrêté pour valoir entre les parties et leurs ayants droit, à quelque titre que ce soit, un règlement d'ordre intérieur relatif à la jouissance de l'immeuble et au détail de la vie en commun, lequel règlement n'est pas de statut réel et est susceptible de modifications dans les conditions qu'il détermine.

Ces modifications ne sont pas soumises à la transcription mais doivent être imposées par les cédants du droit de propriété ou de jouissance à une partie de l'immeuble à leurs cessionnaires.

IMMEUBLE ARROS - Règlement Général des Copropriétaires

Le statut réel et le règlement d'ordre intérieur, forment ensemble le règlement général de copropriété ou statut immobilier.

CHAPITRE 2 - STATUT DE L'IMMEUBLE.

Section I.

Copropriété indivise et propriété privative.

ARTICLE QUATRE. - Division de l'immeuble.

L'immeuble comportera des parties privatives dont chaque propriétaire aura la propriété privative et des parties communes dont la propriété appartiendra indivisément à tous les copropriétaires, chacun pour une fraction idéale.

Les propriétés privatives sont dénommées " appartements ", " garages ", " caves " et " emplacements de parkings couverts. "

Pour donner à cette division en parties privatives et parties communes une base légale indiscutable, tous les copropriétaires du terrain renoncent purement et simplement au droit d'accession immobilière qu'ils possèdent en vertu de l'article cinq cent cinquante-trois du Code Civil, en tant que ce droit ne se rapporte pas pour chacun d'eux :

1. aux parties privatives dont ils ont acquis la propriété entière et exclusive.

2. aux quotités indivises afférentes à ces mêmes parties privatives dans les parties communes de l'immeuble ou dans certaines d'entre elles.

ARTICLE CINQ.- Répartition des parties communes.

Comme dit à l'acte de base auquel est annexé le présent règlement, les parties communes générales à l'ensemble des trois pavillons en ce compris le terrain, sont divisées en trois mille/trois millièmes, tandis que les parties communes spéciales à chaque pavillon sont divisées en mille/millièmes.

ARTICLE SIX.- Modifications aux parties privatives.

Il est formellement stipulé que quel les que soient les variations ultérieures subies par les valeurs respectives des appartements, garages et parkings couverts, notamment par suite des modifications ou de transformations qui seraient faites dans une partie quelconque de l'immeuble ou par suite de toute autre circonstance, la ventilation attributive des quotités, telle qu'elle est établie ci-dessus ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des propriétaires.

Au cas où un copropriétaire acquiert deux appartements et les réunit en un seul, il aura toujours le droit de le diviser par la suite en deux appartements distincts en se conformant aux clauses ci-après et sans avoir à solliciter l'accord des autres copropriétaires.

Il est toujours permis de réunir en un seul appartement : deux appartements d'un même niveau ou de réunir deux appartements de niveau différent, mais se touchant par le plancher et plafond, de façon à former un appartement duplex ; dans ces deux cas, les quotités

attachées aux deux appartements réunis seront additionnées, le tout à condition d'obtenir préalablement l'accord expres et écrit de la société anonyme Groupe "Urbanisme" autour des plans. Il est également permis de détacher d'un appartement une ou plusieurs pièces pour les incorporer à l'appartement voisin sous réserve d'accord de la société anonyme "Groupe Urbanisme" autour des plans ; dans ce cas, le réajustement du nombre des quotités des appartements modifiés sera fait par les soins du notaire détenteur de la minute de l'acte de base, sur les indications de l'architecte, le total des quotités attachées aux appartements modifiés devant correspondre au total des quotités attachées aux deux appartements du type normal.

Après avoir réuni, agrandi ou diminué un appartement de l'immeuble, on peut revenir à la situation primitive ou à toute autre combinaison, mais il ne pourra jamais y avoir plus de douze appartements par niveau pour les trois ailes du Pavillon réunies et plus de quatre appartements par niveau dans chaque aile.

ARTICLE SEPT. - Détermination des parties communes

1. Parties communes générales

Les parties communes générales à l'ensemble des trois pavillons comprennent notamment : le sol ou terrain, les fondations, l'armature en béton (piliers, poutres, hourdis, etc...), les gros murs de façade, de pignon, de refend et de clôture, ~~les parkings~~ les trottoirs, l'antenne éventuelle de télévision et/ou de radio, les canalisations et conduites du chauffage reliant la cen-

trale thermique aux Pavillons, le local cabine haute tension, la toiture, les ornements extérieurs des façades, balcons et fenêtres (mais non les garde-corps), les balustrades, les appuis des balcons et fenêtres.

La présente énumération est énonciative et non limitative.

2. Parties communes spéciales

Les parties communes spéciales à chaque pavillon comprennent notamment : les canalisations et conduites de toute nature : eau, gaz, électricité, téléphone, tout à l'égout (sauf toutefois, les parties de ces conduites et canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements et autres locaux privés destinés à leur usage exclusif), les locaux réservés au concierge, les dégagements, les locaux réservés des compteurs d'eau, du gaz, et de l'électricité et des poubelles, le hall d'entrée, les ascenseurs avec leur cage, l'escalier avec sa cage, les paliers des étages avec leurs réduits, les gaines, les aéras etc..., l'installation du chauffage central et du service d'eau chaude, (les radiateurs et canalisations se trouvant dans un local privatif, à son usage exclusif, sont considérés comme parties privées).

Et, en général, toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un ou de l'autre des locaux privés ou qui sont communes d'après la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre et l'usage.

Les choses communes ne pourront être aliénées, grevées

vées de droits réels ou saisies qu'avec les appartements et garages dont elles sont l'accessoire et pour les quotités leur attribuées.

L'hypothèque et tout droit réel créés sur un élément privatif, grevent de plein droit, la fraction des choses communes qui en dépend comme accessoire inséparable.

ARTICLE HUIT. - Détermination des parties privatives.

Chaque propriété privée comporte les parties constitutives de l'appartement ou du local privatif (à l'exception des parties communes) et, notamment, la planche, le parquet ou autre revêtement sur lequel on marche, avec leur boutènement immédiat en connexion avec le hourdis qui est partie commune, les portes intérieures non portantes, les escaliers, les portes palières, toutes les canalisations adductives et évacuatives intérieures des appartements et locaux privatifs et servant à leur usage exclusif, les installations sanitaires particulières (lavabos, évier, water-closet, salle de bains, etc.), les parties vitrées des portes et fenêtres, le plafonnage et autres revêtements, la décoration intérieure de l'appartement ou du local privatif, les meubles appartenant au local privatif et non servant à l'usage commun, etc. de quel que sorte et qui sont à son usage exclusif ; en outre, tout ce qui se trouve à l'extérieur de la partie privative, mais est exclusivement à son usage, par exemple : conduites particulières des eaux, du gaz, et de l'électricité, du téléphone, etc.

Chacun des propriétaires a le droit de jouir de ses locaux privés dans les limites fixées par le présent règlement et à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble.

Chacun peut modifier, comme bon lui semblera, la distribution intérieure de ses locaux privés, mais sous sa responsabilité à l'égard des afaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients, qui en seront la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.

Il est interdit aux propriétaires de faire, même à l'intérieur de leurs locaux privés, aucune modification aux choses communes, sauf à se conformer aux dispositions de l'article suivant.

Il est interdit à un propriétaire d'appartement, de diviser son appartement en plusieurs appartements, en sorte qu'il y ait plus de quatre appartements par niveau dans chaque pavillon, comme il a été stipulé ci-avant.

ARTICLE NEUF.- Modifications aux parties communes.

Les travaux de modifications aux parties communes après livraison de celles-ci par le constructeur aux copropriétaires ne pourront être exécutés qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts de la totalité des voix de l'immeuble et sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux, s'il s'agit de travaux effectués

pour son compte personnel, et à charge de la copropriété s'il s'agit de travaux pour le compte de celle-ci.

ARTICLE DIX. - Modifications au style et à l'harmonie de

l'immeuble.

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble, même en ce qui concerne les choses qui ne peuvent être modifiées que par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts de la totalité des voix de l'immeuble.

Il en sera ainsi, notamment, des portes d'entrée, des locaux privatifs, des fenêtres, des garde-corps, des persiennes et des volets et de toutes autres parties de l'immeuble, visibles de l'extérieur, même en ce qui concerne la peinture.

ARTICLE ONZE. - Volets - Persiennes.

Les propriétaires pourront établir des volets, des persiennes de type intérieur et autres dispositifs de protection, mais il doivent être du modèle agréé par l'assemblée générale.

ARTICLE DOUZE. - Télévision - Radio - Téléphone.

Les propriétaires pourront établir des postes de radio, de télévision et des pick-up, mais à ce sujet, l'assemblée générale fixera à la simple majorité, un règlement d'ordre intérieur pour leur utilisation.

Le téléphone public peut être installé dans les appartements aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Section II.

Service et administration des immeubles

OBSERVATION PRELIMINAIRE.

Les décisions concernant les parties communes générales sont prises à la majorité dans chaque assemblée, et, en cas de divergences de décision entre les assemblées, par une assemblée, générale extraordinaire des copropriétaires des trois pavillons.

Les règles de la présente section sont applicables, mutatis mutandis, à cette assemblée.

ARTICLE TREIZE.- Concierge.

Il est prévu un concierge pour chacun des pavillons.

ARTICLE QUATORZE.- Gérant - Nomination et attributions.

Il est fait appel par l'assemblée générale aux soins d'un gérant, choisi ou non parmi les copropriétaires, il est chargé de la surveillance générale de l'immeuble et, notamment, de l'exécution des réparations à effectuer sur choses communes.

Si le gérant est absent ou défaillant, le propriétaire du plus grand nombre de quotités en remplit les fonctions ; en cas d'égalité de droits, la fonction est dévolue au plus âgé.

Il est toutefois rappelé ici ce qui est dit à l'acte de base pour la désignation du premier gérant.

ARTICLE QUINZE.- Pouvoirs de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des copropriétaires est souveraine maîtresse de l'administration de l'immeuble en tant qu'il s'agit d'intérêts communs.

ARTICLE SEIZE.- Composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires sont présents ou représentés ou dûment convoqués.

L'assemblée oblige par ses délibérations, tous les copropriétaires sur les points portés à l'ordre du jour, qu'ils aient été présents, représentés ou non.

ARTICLE DIX-SEPT.- Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

L'assemblée générale statutaire se tient d'office chaque année dans l'agglomération bruxelloise, aux jour, heure et lieu indiqués par le gérant ou celui qui convoque.

Sauf décision contraire de la part du gérant, qui doit être notifiée à tous les copropriétaires dans les formes et délais prescrits pour les convocations, ces jour, heure et lieu sont constants d'année en année.

En dehors de cette réunion obligatoire annuelle, l'assemblée est convoquée à la diligence du président de l'assemblée ou du gérant aussi souvent qu'il est nécessaire.

Elle doit l'être en tout cas, lorsque la convocation est demandée par les propriétaires possédant ensemble un/ quart des quotités.

En cas d'inaction du gérant pendant plus de huit jours, l'assemblée peut être convoquée par un des copropriétaires.

ARTICLE DIX-HUIT.- Convocation aux assemblées.

Les convocations sont faites huit jours francs au

moins et quinze jours au plus à l'avance, par lettre recommandée ; la convocation sera aussi valablement faite si elle est remise au propriétaire contre décharge signée par ce dernier.

Si une première assemblée n'est pas en nombre, une seconde assemblée peut être convoquée de la même manière avec le même ordre du jour qui indiquera qu'il s'agit d'une deuxième assemblée, mais le délai de convocation sera de cinq jours francs au moins et de dix jours francs au plus à l'avance.

ARTICLE DIX-NEUF. - Ordre du jour des assemblées.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque.

Tous les points portés à l'ordre du jour doivent être indiqués d'une manière très claire dans la convocation.

Il faut exclure les points libellés " divers " à moins qu'il ne s'agisse que de choses de très minime importance.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points qui se trouvent à l'ordre du jour.

ARTICLE VINGT. - Représentation aux assemblées.

L'assemblée se compose de tous les copropriétaires.

Si le gérant n'est pas copropriétaire, il sera néanmoins convoqué aux assemblées générales, mais il y assistera avec voix consultative et non délibérative.

Toutefois, s'il avait mandat de copropriétaires n'assistant pas à l'assemblée générale, le gérant sera tenu de les représenter et de voter en leurs lieu et place, suivant leurs instructions écrites qui resteront annexées au procès-verbal.

Exception du gérant, qui ne peut représenter

un copropriétaire s'il n'est ni même copropriétaire ou
si ayant sur tout ou partie de l'immeuble un droit réel
ou de jouissance. Y compris le locataire, il a reçu
mandat d'un copropriétaire de participer aux assemblées
générales et de voter en ses lieu et place.

Le locataire d'un appartement peut être désigné
comme mandataire, mais il ne peut représenter que son
bailleur, propriétaire de l'élément privatif qu'il tient
en location de lui.

Le mandat devra être écrit et stipuler expressément
s'il est général ou s'il ne concerne que les délibérations
relatives à certains objets qu'il déterminera, à défaut de
quoi, ce mandat sera réputé inexistant.

XV. Un mandataire ne peut représenter en plus des éléments
propres, plus du quart de la totalité des quotités existantes,
exception faite pour les gérants.

Dans le cas, où par suite d'ouverture de succession
ou pour tout autre cause légale, la propriété d'une partie
de l'immeuble se trouverait appartenir, soit à des coproprié-
taires indivis, tant majeurs que mineurs ou incapables, ces
derniers représentés comme de droit, soit à un usufruttier et
à un nu propriétaire, tous devront être convoqués à l'assem-
blée et auront le droit d'y assister avec voix consultative,
mais ils devront élire l'un d'entre eux ayant voix délibéra-
tive et qui votera pour le compte de la collectivité.

La procuration donnée à ce dernier ou le procès-verbal
de son élection devra être annexé au procès-verbal de l'as-
semblée générale.

Il est toutefois permis à un époux de représenter son
conjoint copropriétaire.

ARTICLE VINGT-ET-UN. - Président et assesseurs des assemblées.
L'assemblée générale désigne pour le temps qu'elle dé-
terminera à la simple majorité des voix, son président et deux
assesseurs ; ils peuvent être réélus. Ils forment ensemble
le conseil de gérance.

La présidence de la première assemblée appartient au
propriétaire du plus grand nombre de quotités ; en cas d'éga-
lité de droits, la fonction est dévolue au plus âgé d'eux.

ARTICLE VINGT-DEUX. - Bureau.

Un bureau de l'assemblée est composé du président assis-
té de deux assesseurs. A défaut du président, c'est le proprié-
taire du plus grand nombre de millèmes présent à l'assemblée
qui le remplace; en cas d'égalité de droits, la fonction est
dévolue au plus âgé, à défaut d'un assesseur, c'est, en de-
hors du président évidemment, le propriétaire présent du plus
grand nombre de millèmes qui le remplace ; en cas d'égalité
de droits, la fonction est également remplie par le plus âgé.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris hors
de l'assemblée mais qui sera autre que le gérant. Les membres
du bureau doivent nécessairement être des copropriétaires.

ARTICLE VINGT-TROIS. - Liste de présence.

Il est tenu une liste de présence qui devra être signée

par les propriétaires qui désirent assister à l'assemblée générale, liste de présence qui sera certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE VINGT-QUATRE.- Majorités.

Les délibérations sont prises à la majorité des propriétaires présents ou représentés à l'assemblée, sauf le cas où une majorité plus forte est requise par le présent statut ou par le règlement d'ordre intérieur.

Lorsque l'unanimité est requise, elle ne doit pas s'entendre à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale, mais de l'unanimité des propriétaires, les défaillants étant considérés comme s'opposant à la proposition, sauf cependant dans le cas d'une deuxième assemblée, la première n'ayant pas été en nombre.

Dans ce dernier cas, les défaillants seront considérés comme consentent à la condition expresse que dans la deuxième convention, il ait été fait mention de ce qu'en cas de défaillance, le propriétaire sera considéré comme d'accord sur la proposition.

Les décisions relatives à la jouissance de choses communes n'exigent que la majorité des voix ; celles relatives à des transformations ou modifications au gros-oeuvre ou aux choses communes ou intéressant l'harmonie des façades et accès, nécessitent une majorité des trois/quarts de la totalité des voix.

ARTICLE VINGT-CINQ.- Nombre de voix.

Les propriétaires disposent d'autant de voix qu'ils possèdent de quotités.

ARTICLE VINGT-SIX. - Quorum de présence.

Pour que les délibérations soient valables, l'assemblée doit réunir comme membres ayant voix délibérative, la moitié des copropriétaires possédant ensemble plus de la moitié des quotités.

Si l'assemblée ne réunit pas cette double condition, une nouvelle assemblée sera convoquée au plus tôt dans les quinze jours, avec le même ordre du jour et délibérera valablement, quelque soit le nombre de copropriétaires présents et le nombre de millièmes représentés, sauf ce qui est dit ci-avant concernant les décisions à prendre à une majorité spéciale.

ARTICLE VINGT-SEPT. - Comptes de gestion.

Les comptes de gestion du gérant sont présentés à

l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le gérant devra les communiquer aux copropriétaires et le président et les deux assesseurs ont le mandat de vérifier les comptes avec les pièces justificatives ; ils devront faire rapport à l'assemblée en formulant leurs propositions.

ARTICLE VINGT-HUIT. - Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, le secrétaire et les assesseurs, ainsi que les copropriétaires qui le demandent. Un secrétaire sera nommé pour la rédaction du procès-verbal.

Ce secrétaire pourra être choisi hors de l'assemblée, mais il sera autre que le gérant.

Tout copropriétaire peut demander de connaître et de consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement à l'endroit à désigner par l'assemblée générale pour sa conservation et en présence du gérant qui en a la garde, ainsi que des archives de gestion de l'immeuble.

Section III.

Répartition des charges et recettes communes.

A. Entretien et réparations.

ARTICLE VINGT-NEUF. - Contributions.

Chacun des copropriétaires contribuera, pour sa part, dans les parties communes, aux dépenses de conservation et d'entretien, ainsi qu'aux frais d'administration des choses communes.

ARTICLE TRENTE. - Forfait.

Le régime ayant un caractère forfaitaire, il en sera de même en ce qui concerne les dépenses relatives à l'ascenseur.

ARTICLE TRENTE ET UN. - Catégories.

Les réparations et travaux sont répartis en trois

catégories, savoir :

- réparations urgentes ;
- réparations indispensables mais non urgentes ;
- réparations et travaux non indispensables.

ARTICLE TRENTE-DEUX. - Réparations urgentes.

Le gérant a pleins pouvoirs pour exécuter les travaux ayant un caractère absolument urgent, sans devoir en demander l'autorisation.

ARTICLE TRENTE-TROIS.- Travaux et réparations indispensables

mais non urgents.

Ces décisions sont prises par les membres du bureau, le président et les assessseurs, qui forment ensemble de conseil de gérance ; ce dernier sera juge au point de savoir si une assemblée générale est nécessaire pour ordonner l'exécution des travaux de cette catégorie.

ARTICLE TRENTE-QUATRE.- Réparations et travaux non indispensables

sables mais entraînant une amélioration ou un agrément.

Ces travaux doivent être demandés par des propriétaires possédant ensemble au moins un/quarter des millèmes.

Ils ne pourront être décidés que par les propriétaires possédant au moins quatre/cinquèmes des quotités ; toutefois, ces travaux pourront être décidés et exécutés par des propriétaires possédant ensemble vingt-neuf/quarantièmes des quotités s'ils s'engagent à supporter intégralement la dépense.

Une modification au système de chauffage peut être votée à la majorité des trois/quarters de la totalité des voix et sera obligatoire pour tous.

ARTICLE TRENTE-CINQ.- Accès aux parties privatives.

Les copropriétaires doivent donner accès par leurs locaux privés pour toutes réparations, entretien et nettoyage des parties communes.

A moins qu'il ne s'agisse des réparations urgentes, cet accès ne pourra être demandé du premier juillet au premier septembre.

Si les propriétaires ou les occupants s'absentent ils doivent obligatoirement remettre une clé de leur appartement à un mandataire habitant l'agglomération bruxelloise dont le nom et l'adresse doivent être connus du gérant et concierge de manière à pouvoir accéder à leur appartement, si la chose est nécessaire.

Les propriétaires devront supporter sans indemnité les inconvénients résultant des réparations aux choses communes qui seront décidées d'après les règles qui précèdent.

B. Impôts - Responsabilité civile - Charges.

ARTICLE TRENTE-SIX.- Impôts.

A moins que les impôts relatifs à l'immeuble ne soient établis directement sur chacun des locaux privés, les impôts seront réputés charges communes.

ARTICLE TRENTE-SEPT.- Répartition des charges.

La responsabilité du fait de l'immeuble (article treize cent quatre-vingt-six du Code Civil) et, de façon générale, toutes les charges de l'immeuble se répartissent suivant la formule de la copropriété, pour autant, bien entendu, qu'il s'agisse des choses communes et sans préjudice au recours que les copropriétaires pourraient avoir contre celui dont la responsabilité serait engagée ; tiers ou copropriétaires.

ARTICLE TRENTE-HUIT.- Augmentation des charges.

Dans le cas où un copropriétaire augmenterait les charges pour son compte personnel, il devra supporter seul cette augmentation.

C. Recettes.

ARTICLE TRENTE-NEUF. - Recettes.

Dans le cas où des recettes seraient effectuées à raison des parties communes, elles seront acquises à chaque copropriétaire dans la proportion de ses droits dans les parties communes.

Section IV.

Assurances - Reconstructions.

ARTICLE QUARANTE. - Assurances communes.

L'assurance tant des choses communes que des choses privées, à l'exclusion des meubles, sera faite à la même compagnie pour tous les copropriétaires, contre l'incendie, la foudre, les explosions causées par le gaz, les accidents causés par l'électricité, le recours éventuel des tiers.

L'assemblée générale décidera du choix de la compagnie dont question, des conditions de cette assurance ainsi que des montants pour lesquels elle est contractée, sauf ce qui est dit à l'acte de base proprement dit en ce qui concerne les premières assurances qui seront contractées par la société anonyme ETRIMO.

Le gérant devra exécuter les décisions de l'assemblée sur ce point et faire à cet effet, toutes les diligences nécessaires.

Il acquittera les primes comme charges communes, elles lui seront remboursées par les copropriétaires, chacun contribuant en proportion de ses droits dans les parties communes.

Les copropriétaires seront tenus de prêter leur concours quand il leur sera demandé, pour la conclusion de ces assurances et signer les actes nécessaires ; à défaut de quoi, le gérant pourra de plein droit et sans mise en demeure, les signer valablement à leur place.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN.- Surprime.

Si une surprime est due du chef de la profession exercée par un des copropriétaires, du chef du personnel qu'il emploie ou, plus généralement, pour toute autre raison personnelle à un des propriétaires, cette surprime sera à la charge exclusive de ce dernier.

ARTICLE QUARANTE-DEUX.- Exemplaires.

Chacun des copropriétaires a droit à une copie des polices d'assurances.

ARTICLE QUARANTE-TROIS.- Encaissement des indemnités.

L'utilisation de ces indemnités sera réglée comme suit :

a) si le sinistre est partiel :

Le gérant emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera recouvré par le gérant à charge de tous les copropriétaires, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son bien et à concurrence de cette plus-value.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise

en état, le supplément sera recouvré par le gérant de tous les copropriétaires, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son bien et à concurrence de cette plus-value.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires en proportion de leur part dans les parties communes.

b) ~~si le sinistre est total~~ :

L'indemnité devra être employée à la reconstruction à moins qu'une assemblée générale des copropriétaires n'en décide autrement, à la majorité des trois/quarts de la totalité des voix.

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des copropriétaires, dans la proportion des droits de copropriété de chacun et sera exigible dans les trois mois de l'assemblée qui aura déterminé ce supplément, les intérêts au taux légal courant de plein droit et sans mise en demeure à défaut de règlement dans ce délai.

Toutefois, au cas où l'assemblée générale déciderait la reconstruction de l'immeuble, les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la reconstruction, seront tenus, si les autres copropriétaires en font la demande, de céder à ceux-ci dans le mois de la décision de l'assemblée ou, si tous ne désiraient pas acquiescer, à ceux des copropriétaires qui en feront la demande, tous leurs droits dans l'immeuble, mais en retenant la part leur revenant dans l'indemnité.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par deux experts nommés par le Tribunal Civil de la situation de l'immeuble, par simple ordonnance à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert pour les départager; en cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera comme de la même façon.

Le prix sera payé un/tiers au comptant et le surplus : un/tiers d'année en année avec les intérêts au taux légal payable en même temps que chaque fraction du capital.

Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'indivision prendra fin et les choses communes seront alors partagées ou licitées.

L'indemnité d'assurance ainsi que le produit de la licitation éventuelle seront partagés entre les copropriétaires, dans la proportion de leurs droits respectifs établis par leurs quotités dans les parties communes.

ARTICLE QUARANTE-CINQ. - Assurances supplémentaires.

A. Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leur propriété, il leur appartiendra de les assurer à leurs frais ; ils pourront, néanmoins, les assurer sur la police générale mais à charge d'en supporter la surprime et sans que les autres copropriétaires aient à intervenir dans les frais de reconstruction éventuelle.

B. Les copropriétaires qui, contrairement à l'avis de la majorité, estimeraient que l'assurance est faite pour un montant insuffisant, auront toujours la faculté de faire pour

leur compte personnel, une assurance complémentaire à condition d'en supporter toutes les charges et primes.

Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls-droit à l'excédent d'indemnité qui pourrait être alloué par suite de cette assurance complémentaire et ils en disposeront librement.

ARTICLE QUARANTE-SIX. - Assurance contre les accidents.

Une assurance sera contractée contre les accidents pouvant provenir de l'utilisation de l'ascenseur que la victime soit un habitant de l'immeuble ou qu'elle soit un tiers étranger à l'immeuble, ainsi que contre les accidents pouvant survenir à la conciergerie et autres préposés de la collectivité de même que contre les accidents que ceux-ci pourraient provoquer en cette qualité.

Les conditions et le montant de ces assurances seront fixés par l'assemblée Générale ; le Gérant devra exécuter les décisions de l'assemblée sur ce point et faire, au sujet de ces assurances, toutes les diligences nécessaires.

Les primes seront payées par le Gérant ; elles lui seront remboursées par les copropriétaires dans les proportions de leurs droits dans les pertes communes, sauf ce qui est dit ci-dessus concernant les primes réglées pour assurances spéciales ou complémentaires.

Toutes les premières polices d'assurance seront contractées par la société " PERINO " pour une durée de six ans, tant pour les polices incendie que responsabilité civile ascenseur, loïs, etc...

Les copropriétaires seront tenus de reprendre les dites assurances.

CHAPITRE 3 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
ARTICLE QUARANTE-SEPT. - Majorité

Il est arrêté entre tous les copropriétaires, un règlement d'ordre intérieur, obligatoire pour eux et leurs ayants droit, qui pourra être modifié par l'assemblée générale à la majorité des ~~deux-trois~~ de la totalité des voix de l'immeuble

ARTICLE QUARANTE-HUIT. - Procès-verbaux.

Les modifications au règlement d'ordre intérieur devront figurer à leur date au livre des procès-verbaux des assemblées générales et être en outre insérées dans un livre dénommé "livre de gérance" tenu par le gérant qui en a la garde, et qui contiendra d'un même contexte, le statut de l'immeuble, le règlement d'ordre intérieur et les modifications.

En cas d'aliénation d'une partie de l'immeuble, le copropriétaire qui aliène devra attirer l'attention du nouvel intéressé sur l'existence du livre des procès-verbaux et l'inviter à en prendre connaissance.

Le nouvel intéressé, par le seul fait d'être propriétaire locataire ou ayant-droit d'une partie quelconque de l'immeuble est subrogé dans tous les droits et obligations résultant des prescriptions de ce livre des procès-verbaux et des décisions y consignées, il sera tenu de s'y conformer ainsi que ses ayants-droit.

Section I.

Entretien.

ARTICLE 10. - Entretien d'entretien.

Les travaux de remise aux parties communes, et aux parties particulières intéressant l'harmonie et l'entretien de l'immeuble (tels que chasses, portes extérieures, garde-corps privatifs) devront être faits aux époques fixées suivant un plan établi par l'assemblée générale pour les travaux choisis par elle, et sous la surveillance du syndic. Les frais en résultant seront répartis comme charges communes.

Quant aux autres travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble, ils devront être effectués par chaque propriétaire au temps utile, de manière à conserver à la maison sa tenue de bon soir et entretien.

Les propriétaires devront faire remonter par un ramoneur juré les cheminées, poêles et fourneaux dépendant des locaux qu'ils occupent, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois l'an.

Ils doivent en justifier au syndic.

Section II.

Aspect.

ARTICLE 11. - Esthétique.

Les copropriétaires et les occupants ne pourront mettre aux fenêtres et balcons, ni enseigner ni véler, ni garer, ni rien et autres objets.

Section III.

Ordre intérieur,

ARTICLE CINQUANTE ET UN. - Bois - Charbon.

Les copropriétaires et les occupants ne pourront scier, casser et fendre du bois que dans les caves.

Le bois et le charbon, s'ils sont utilisés, ne pourront être montés de la cave dans les appartements que le matin avant dix heures.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX. - Dépôts dans les parties communes.

Les parties communes, notamment : le porche, l'entrée, le hall, l'escalier, les paliers et les dégagements et sorties des garages devront être maintenus libres en tout temps il ne pourra jamais y être déposé, accorché ou placé quoi que ce soit, autre que prévu par la société ETRIMO.

Cette intervention vise tout spécialement les vélos, les voitures d'enfant et jouets, et autres véhicules, sans que cette énumération soit limitative.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS. - Travaux de ménage.

Les tapis et carpettes ne peuvent être secoués ou battus dans l'immeuble ; les occupants devront faire usage d'appareils ménagers appropriés à cet effet.

Il ne pourra être fait dans les couloirs et sur les paliers communs, aucun travail de ménage, tel que : brosseage ou nettoyage des tapis, literies, habits, meubles, cirage de chaussures, etc...

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE.- Installation du gaz.

Il est strictement défendu d'utiliser dans l'immeuble des tuyaux d'amenée du gaz en caoutchouc ou autre matière, sujets à rupture sous la pression du gaz ; ces tuyaux doivent être rigides et métalliques.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ.- Animaux.

Les occupants de l'immeuble sont autorisés, à titre de simple tolérance, à posséder dans l'immeuble des chiens et oiseaux.

Si l'animal était source de nuisance par bruit, odeur ou autrement, la tolérance pourra être retirée pour l'animal dont il s'agit, par décision de l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix.

Dans le cas où la tolérance serait abrogée, le fait de ne pas se conformer à la décision de l'assemblée entraînera le contrevenant au paiement des dommages et intérêts sans préjudice à toutes sanctions à ordonner par voie judiciaire.

Section IV.

Moralité - Tranquillité.

ARTICLE CINQUANTE-SIX.- Occupation en général.

Les copropriétaires, les locataires, domestiques et autres occupants de l'immeuble devront toujours habiter l'immeuble bourgeoisement et en jouir suivant la notion juridique de bon père de famille.

Ils devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes à leur service, de leurs locataires, occupants ou visiteurs.

Il ne pourra être fait aucun bruit anormal.

L'emploi d'instruments de musique est autorisé ; il en est de même, comme déjà dit, des postes de radio, de télévision et pick-up, mais il est réprouvé au sujet de ceux-ci que l'assemblée fixera à la simple majorité des voix ou règlement d'ordre intérieur pour leur utilisation.

En tout état de cause, les occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils n'incommode les occupants de l'immeuble, et spécialement entre vingt-et-une heures et sept heures du matin.

S'il est fait usage dans l'immeuble d'appareils électriques, produisant des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les appartements ou locaux privés à l'exception des petits moteurs actionnant des appareils ménagers ou similaires.

ARTICLE CINQUANTE-SEPT. - Baux.

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble bourgeoisement en bon père de famille et de se conformer aux prescriptions du présent règlement, dont ils devront reconnaître avoir pris connaissance, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

En cas d'infraction grave dûment constatée, les baux pourront être résiliés à la demande du délégué des copropriétaires.

ARTICLE CINQUANTE-HUIT. - Echange de caves.

Les aliénations ou échanges de caves sont permis entre

les propriétaires d'appartements comme dit à l'acte de base ci-avant.

ARTICLE CINQUANTE-NEUF. - Charges municipales.

Les copropriétaires et leurs ayants-droit doivent satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie.

Section V.

Ascenseurs.

ARTICLE SOIXANTE. - Usage.

L'usage des ascenseurs sera réglé par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix.

Section VI,

Destination des locaux.

ARTICLE SOIXANTE ET UN. - Destination des appartements.

Les appartements sont destinés à l'habitation résidentielle ; ils pourront, toutefois, être affectés à la fois à l'habitation résidentielle et à l'exercice d'une profession libérale et même, être affectés uniquement à l'exercice d'une profession libérale.

Les médecins ne pourront exercer leur profession dans l'immeuble, s'ils sont spécialistes des maladies contagieuses ou vénériennes.

L'exercice d'une profession libérale dans l'immeuble ne pourra jamais troubler la jouissance des autres occupants.

Si l'exercice d'une profession libérale dans l'immeuble entraînait de nombreuses visites de personnes utilisant l'ascenseur ou autres parties communes le titulaire de la profes-

slon libérale devrait s'entendre avec le gérant pour fixer par un forfait, l'indemnité à payer à la communauté pour cet usage intensif d'une chose commune.

A l'exception d'une pharmacie et d'un salon de coiffure, l'exploitation d'un commerce pourra être autorisée par la ven-
deur dans les locaux privatisés du ver-de-chaussée, à la condi-
tion que les stipulations des articles soixante-deux et soi-
xante-trois ainsi que les conditions spéciales reprises dans
l'acte de base soient respectées.

Si, cependant l'exploitation de ces commerces contreve-
nait aux obligations imposées par les articles cinquante à
cinquante-sept, la dite autorisation pourra être retirée par
l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts
de la totalité des voix de l'immeuble.

Les caves sont destinées à l'usage normal résultant de
cette appellation et ne peuvent pas servir à l'usage d'atelier
etc...

ARTICLE SOIXANTE-DEUX. - Publicité.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assem-
blée générale, de faire de la publicité sur ou dans l'immeu-
ble.

Aucun inscription ne pourra être placée aux façades,
fenêtres et terrasses, sur les portes et murs extérieurs, ni
dans les escaliers, paliers, halls d'entrée, halls communs,
dégagements, Les affiches "A LOUER" devront être placées uni-
quement à l'endroit prévu à cet effet.

Il est strictement interdit d'apposer des inscriptions
ou publicités dans la zone de recui ou dans la zone du pare,

Il est toutefois permis d'apposer sur la porte d'entrée de l'appartement ou à côté d'elle, à l'endroit prescrit par l'assemblée générale ou prévue par ETRIMO, une plaque du modèle autorisé par l'assemblée, indiquant le nom de l'occupant et sa profession.

Ceux qui exercent une profession libérale pourront également apposer sur les côtés de la porte du hall d'entrée, à l'endroit prescrit par l'assemblée ou prévu par ETRIMO une plaque du modèle et d'un matériau uniforme admis par l'assemblée ou prévus par ETRIMO, cette plaque pourra porter le nom de l'intéressé, sa profession, les jours et heures de visite, l'étage qu'il occupe.

Dans le hall d'entrée, chacun disposera d'une boîte aux lettres. Sur cette boîte aux lettres peuvent figurer les nom et profession du titulaire ; ces inscriptions seront du modèle prescrit par l'assemblée générale, ou prévu par la société ETRIMO.

Enfin, il est également permis aux possesseurs de locaux à usage commercial de faire appel à la publicité, mais à l'intérieur des locaux, uniquement.

ARTICLE SOIXANTE-TROIS. - Dépôts insalubres.

Il ne pourra être établi dans l'immeuble aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes.

Aucun dépôt de matières inflammables n'est autorisé sans une autorisation expresse de l'assemblée générale ; ceux qui désirent avoir à leur usage personnel pareil dépôt devront supporter les frais supplémentaires d'assurance contre les risques d'incendie et d'explosion occasionnés aux copropriétaires et occupants de l'immeuble par cette aggravation de risques.

Section VII.

Chauffage et service d'eau chaude.

ARTICLE SOIXANTE-QUATRE. - Fonctionnement et frais.

Il est rappelé ici ce qui est dit à l'acte de base ci-avant,

Section VIII.

Concierges.

ARTICLE SOIXANTE-CINQ. - Désignation et congé.

Les concierges seront choisis par l'assemblée générale qui fixera leur rémunération, sauf ce qui est dit à l'acte de base proprement dit au sujet de la désignation des premiers concierges.

Ils seront engagés au mois et pourront être congédiés par le gérant, lequel en aura référé préalablement au conseil de gérance.

Les concierges n'ont d'ordres à recevoir que du gérant.

Le gérant sera tenu de congédier les concierges si

l'assemblée générale le décide.

A défaut du gérant, le congé sera signifié par un délégué des copropriétaires.

ARTICLE SOIXANTE-SIX. - Travaux des concierges.

Le service des concierges comportera tout ce qui est d'usage dans les maisons bien tenues.

Ils devront notamment :

1. tenir en parfait état de propreté les communs, les trottoirs, rampe d'accès, les parkings et les éléments se trouvant dans la zone de recoul ;

2. évacuer les ordures ménagères ;
3. recevoir les paquets et commissions ;
4. fermer la porte d'entrée à l'heure qui lui sera indiquée ;
5. laisser et faire visiter les appartements garages et emplacements de parking couverts à vendre ou à louer
6. faire les petites réparations d'entretien des ascenseurs ;
7. surveiller les entrées et les sorties ;
8. et, en général, faire tout ce que le gérant leur commande pour le service général de l'immeuble.

Le concierge ne pourra pas s'occuper de travaux ménagers pour les occupants, ni exécuter des travaux dans les parties privatives.

Si les concierges sont mariés, leur conjoint ne peuvent exercer dans l'immeuble aucune profession, ni métier étranger au service de l'immeuble.

ARTICLE SOIXANTE-SEPT. - Logement et salaire.

Les concierges seront logés chauffés et éclairés dans les locaux prévus à cet effet, aux frais de la communauté.

Section IX.

ARTICLE SOIXANTE-HUIT. - Conseil de Gérance.

Le conseil de gérance est composé du président et de deux membres désignés comme dit précédemment.

Le gérant de l'immeuble assistera aux réunions du conseil de gérance avec voix consultative.

Le conseil de gérance surveille la gestion du gérant, examine ses comptes, fait rapport à l'assemblée générale,

ordonne des travaux indispensables mais non urgents et peut donner au gérant, ordre de congédier le concierge, sauf ce qui est dit au chapitre IV de l'acte de base.

Il prend toutes dispositions pour le fonctionnement sûr et régulier des ascenseurs.

Le conseil de gérance veille à ce que la gestion soit faite d'une manière économique.

Le conseil de gérance délibérera valablement si deux au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Il sera dressé procès-verbal des décisions prises le procès-verbal sera signé par les membres présents.

Un secrétaire sera désigné.

ARTICLE SOIXANTE-NEUF.- Nomination du gérant.

Le gérant est élu par l'assemblée générale ; il pourra être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux, sauf ce qui est prévu à l'article quatorze pour la désignation du premier gérant.

Si le gérant est un des copropriétaires et qu'il n'est pas appointé, il pourra s'adjoindre un secrétaire pour la tenue des écritures, les émoluments du secrétaire sont fixés par l'assemblée.

ARTICLE SEPTANTE.- Attributions du gérant.

Le gérant a la charge de veiller au bon entretien des communs, au bon fonctionnement de l'ascenseur, du chauffage central, du service de distribution d'eau chaude et de tous autres appareils communs.

Il surveille le concierge, lui donne les ordres nécessaires, fait exécuter de son propre chef les réparations urgentes et sur les ordres du conseil de gérance les réparations indispensables mais non urgentes et celles ordonnées par l'assemblée générale.

Il a aussi mission de répartir entre les copropriétaires le montant des dépenses communes, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

Le gérant veille au bon entretien général de l'immeuble. Le gérant instruit les contestations relatives aux parties communes vis-à-vis des tiers et administrations publiques.

Il fait rapport au conseil de gérance et à l'assemblée générale, lesquels décideront des mesures à prendre pour la défense des intérêts communs.

En cas d'urgence, il prendra toutes mesures conservatoires.

ARTICLE SEPTANTE ET UN. - Comptes du gérant.

Le gérant présente annuellement à l'assemblée générale, la situation financière des Pavillons et le soumet à l'approbation de la dite assemblée.

ARTICLE SEPTANTE-DEUX. - Provisions.

Une provision trimestrielle forfaitaire sera versée au gérant par les copropriétaires pour lui permettre de faire face aux dépenses communes.

Le gérant a le droit de réclamer les provisions.

A défaut de paiement, le gérant assignera le défaillant après avoir pris l'avis conforme au conseil de gérance.

Le gérant a un mandat contractuel et irrévocable aussi longtemps qu'il est en fonction pour assigner le propriétaire en défaut.

Les sommes dues par le défaillant produiront de plein droit et sans mise en demeure, intérêts au taux de six pour cent l'an, net d'impôt depuis l'exigibilité jusqu'au paiement. Durant la carence du défaillant, les autres copropriétaires devront suppléer à sa carence et fournir les sommes nécessaires à la bonne marche des services communs.

~~Si l'appartenance du défaillant est donnée en copropriété, le gérant a délégation de toucher, directement du co-propriétaire le montant des loyers à concurrence des sommes dues à la communauté.~~

~~Le locataire ne pourra s'opposer à ce qu'il soit et il sera véritablement libéré vis-à-vis de son bailleur des sommes versées au gérant.~~

Il serait inéquitable que le bailleur touche son loyer sans supporter les charges communes.

Section X.

Charges communes.

ARTICLE SEPTANTE-TROIS. - Détermination.

De même que les charges d'entretien et de réparations des parties communes dont il est question au statut de l'immeuble, les charges nées de besoins communs sont supportées par les copropriétaires en proportion de leurs droits dans les parties communes, sauf répartition différente spécialement prévue aux termes du présent acte comme par exemple en ce qui concerne le chauffage et la distribution d'eau chaude.

Telles sont les dépenses de l'eau et de l'électricité pour l'entretien et l'éclairage des parties communes et des locaux du concierge, le salaire du concierge et les versements légaux de la sécurité sociale, les primes des assurances incombant à la collectivité et dont question ci-avant, les frais d'achat d'entretien et de remplacement du matériel, et mobilier commun, boîtes à ordures, ustensiles et fournitures nécessaires pour le bon entretien de l'immeuble, le salaire du gérant, du secrétaire, le loyer du bureau de la gérance, les fournitures et frais de bureaux de la gérance, la correspondance, etc., les frais d'éclairage des parties communes, les consommations du courant électrique pour l'ascenseur, l'abonnement d'entretien de celui-ci.

ARTICLE SEPTANTE-QUATRE. - Eau - Gaz - Electricité.

Les consommations individuelles de l'eau, du gaz et de l'électricité et tous frais relatifs à ces services sont payés et supportés par chaque propriétaire.

ARTICLE SEPTANTE-CINQ. - Modifications.

La répartition proportionnelle des charges faisant l'objet de la présente section ne peut être modifié que de l'accord unanime des copropriétaires.

Section XI.

Règlement relatif aux garages.

ARTICLE SEPTANTE-SIX. - Occupation.

Les garages peuvent être occupés par leur propriétaire ou donnés en location.

Plusieurs garages peuvent faire l'objet d'une exploitation de location unique.

ARTICLE SEPTANTE-SEPT. - Obligations des occupants.

Sauf autorisation de la gérance, les occupants des garages ne peuvent :

1. Les utiliser que pour servir des véhicules à usage privé servant au transport de personnes ; toutefois les véhicules genre station-wagen, les camionnettes légères sont admises ;
2. Faire sur la porte de leurs garages et, de façon générale, sur aucune partie visible de l'extérieur, aucune publicité quelconque (seule est autorisée l'apposition de placards annonçant la mise en location ou vente de garage) ;
- Y faire aucune exploitation commerciale, industrielle ou artisanale quelconque et notamment aucune exposition ou vente publique de véhicules ;
- Y laver leur voiture, sauf autorisation spéciale de l'assemblée générale ;
5. Y introduire de l'essence, en dehors, bien entendu, du contenu du réservoir du véhicule ;

Les occupants doivent :

1. S'interdire l'usage d'appareils avertisseurs sonores spécialement entre vingt heures et huit heures, le fonctionnement sonore des moteurs, l'échappement libéré, la combustion d'huile et d'essence, la production de fumée ; de faire tourner les moteurs aux fins de mise au point ou autre but similaire,
2. Maintenir tous dégagements et accès libres et n'y point abandonner leur voiture ;
3. D'une façon générale, éviter tous troubles pour les autres occupants des garages et de conformer en tous cas leurs

règlement de police intérieur qui sera édicté par la gérance à cette fin ;

4. Eventuellement, installer un extincteur d'incendie du type agréé par la gérance ;

5. Contracter une assurance pour risques d'incendie et explosions occasionnés aux copropriétaires par l'aggravation des risques.

OBSERVATION:

Les articles de la présente section XI concernant le règlement relatif aux garages sont applicables mutatis mutandis aux emplacements de parking couverts existants ou qui seront éventuellement aménagés dans l'avenir.

Section XII.

Parc commun.

ARTICLE SEPTANTE-HUIT. - Destination et autres.

Il est rappelé ce qui est dit à l'acte de base proprement dit au sujet du Parc,

~~Section XIII.~~

~~ARTICLE SEPTANTE-NEUF. -~~

~~Les dispositions de l'acte de base relatives au Parc commun sont abrogées.~~

~~Il est rappelé ce qui est dit à l'acte de base proprement dit au sujet du Parc,~~

Section XIV.

Dispositions générales.

ARTICLE QUATRE-VINGT. - Litiges.

En cas de désaccord entre copropriétaires et le gérant, le litige sera tranché par l'assemblée générale s'il n'a pu être aplani par le conseil de gérance.

Tout différend entre copropriétaires au sujet du présent règlement général de copropriété sera soumis à un arbitre choisi de commun accord par les parties alors en cause, à défaut d'accord par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance à Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente. Cet arbitre aura les pouvoirs d'amiable compositeur dispensé de suivre les règles du droit et de la procédure et autorisé à juger en équité.

Ses décisions seront rendues en dernier ressort et exécutoires entre les parties sans recours quelconque.

Les demandes en paiement des provisions ou sommes dues pour les dépenses communes seront soumises aux Tribunal compétents.

PARC ALBERT 1er.

Identification des appartements du Pavillon X et tableau des millièmes indivis leur appartenant ainsi qu'aux emplacements de parking couverts dans les parties communes spéciales de ce Pavillon.

Côté Avenue						Côté Parc			
Côté gauche		Côté droit		Côté gauche		Côté droit			
type	millièmes	N°	type	millièmes	N°	type	millièmes	N°	type
III	16	71	II	13	70	I	9	72	II
III	16	67	II	13	66	I	9	68	II
III	16	63	II	13	62	I	9	64	II
III	16	59	II	13	58	I	9	60	II
III	16	55	II	13	54	I	9	56	II
III	16	51	II	13	50	I	9	52	II
III	16	47	II	13	46	I	9	48	II
III	16	43	II	13	42	I	9	44	II
III	16	39	II	13	38	I	9	40	II
III	16	35	II	13	34	I	9	36	II
III	16	31	II	13	30	I	9	32	II
III	16	27	II	13	26	I	9	28	II
III	16	23	II	13	22	I	9	24	II
III	16	19	II	13	18	I	9	20	II
III	16	15	II	13	14	I	9	16	II
III	16	11	II	13	10	I	9	12	II
III	16	7	II	13	6	I	9	8	II
III	16	3	II	13	2	I	9	4	II
III	16		II	13		I			I
Concidergerie		75	FLAT	6	74	I		76	I
	288			240			169,4		241,4

TAI : 288 + 240 + 169,4 + 241,4 millièmes

938,8 millièmes

Quarante-huit emplacements de parking couverts, répartis de cent cinq à cent septante-deux inclus, dont chacun droit à zéro virgule neuf millièmes indivis, soit au total : 0,9 millièmes x 68

61,2 millièmes

TOTAL des millièmes

32 pages

1.000,.- millièmes

B. : chaque appartement ou emplacement de parking couvert aura autant de millièmes indivis dans les parties communes générales et dans le terrain prédécrit que de millièmes indivis dans les parties communes spéciales du Pavillon dont il fait partie.

PARO ALBERT 1er

Identification des appartements du Pavillon XI et tableau des millèmes indivis leur appartenant ainsi qu'aux garages et aux emplacements de parking couverts dans les parties communes spéciales de ce Pavillon.

Côté Avenue				Côté Parc.							
Côté gauche		Côté droit		Côté gauche		Côté droit.					
N°	type	milli- èmes	N°	type	milli- èmes	N°	type	milli- èmes.			
69	II	13	71	III	16	70	II	13	72	I	9
65	II	13	67	IIG	14	66	II	13	68	IG	11
61	II	13	63	III	16	62	II	13	64	I	9
57	II	13	59	IIG	14	58	IX	13	60	IG	11
53	II	13	55	III	16	54	II	13	56	I	9
49	II	13	51	IIG	14	50	II	13	52	IG	11
45	II	13	47	III	16	46	II	13	48	I	9
41	II	13	43	IIG	14	42	II	13	44	IG	11
37	II	13	39	III	16	38	II	13	40	I	9
33	II	13	35	IIG	14	34	II	13	36	IG	11
29	II	13	31	III	16	30	II	13	32	I	9
25	II	13	27	IIG	14	26	II	13	28	IG	11
21	II	13	23	III	16	22	II	13	24	I	9
17	II	13	19	IIG	14	18	II	13	20	IG	11
13	II	13	15	III	16	14	II	13	16	I	9
9	II	13	11	IIG	14	10	II	13	12	IG	11
5	II	13	7	III	16	6	II	13	8	I	9
1	II	13	3	IIG	14	2	II	13	4	IG	11
13	Concubage	13	75	I	7,5	74	I	7,5	76	IG	8
		234			277,5			941,5			188
											941 millèmes

234 + 277,5 + 241,5 + 188 millèmes = 941 millèmes

Garages numérotés de cent quatre-vingt-sept à deux cent quatre-vingt-neuf, ayant chacun un droit à deux millèmes indivis, soit au total : deux millèmes x 4 = 8 millèmes

Emplacements de parkings couverts, numérotés de cent septante-trois à cent quatre-vingt-six, soit au total : deux-cent-trente-trois x 51 millèmes = 11 963 millèmes

Emplacements de parkings couverts, numérotés de cent quatre-vingt-sept à deux cent quatre-vingt-neuf, ayant chacun un droit à deux millèmes indivis, soit au total : deux millèmes x 4 = 8 millèmes

Emplacements de parkings couverts, numérotés de cent septante-trois à cent quatre-vingt-six, soit au total : deux-cent-trente-trois x 51 millèmes = 11 963 millèmes

Emplacements de parkings couverts, numérotés de cent quatre-vingt-sept à deux cent quatre-vingt-neuf, ayant chacun un droit à deux millèmes indivis, soit au total : deux millèmes x 4 = 8 millèmes

PARC ALBERT LEF

Identification des appartements du Pavillon IX et tableau des millièmes indivis leur appartenant ainsi qu'aux emplacements de parking couverts dans les parties communes spéciales de ce Pavillon.

Côté Avenue				Côté Parc					
Côté gauche		Côté droit		Côté gauche			Côté droit		
type	millièmes	N°	type	millièmes	N°	type	millièmes	N°	type
I	9	71	II	13	70	III	16	72	II
IG	11	67	II	13	66	IIG	14	68	II
I	9	63	II	13	62	III	16	64	II
IG	11	59	II	13	58	IIG	14	60	II
I	9	55	II	13	54	III	16	56	II
IG	11	51	II	13	50	IIG	14	52	II
I	9	47	II	13	46	III	16	48	II
IG	11	43	II	13	42	IIG	14	44	II
I	9	39	II	13	38	III	16	40	II
IG	11	35	II	13	34	IIG	14	36	II
I	9	31	II	13	30	III	16	32	II
IG	11	27	II	13	26	IIG	14	28	II
I	9	23	II	13	22	III	16	24	II
IG	11	19	II	13	18	IIG	14	20	II
I	9	15	II	13	14	III	16	16	II
IG	11	11	II	13	10	IIG	14	12	II
I	9	7	II	13	6	III	16	8	II
IG	11	3	II	13	2	IIG	14	4	II
I	5	75	conciergerie	234	74	IIG	9	76	I
	185						279		
				937,6 millièmes					
				239,6					

$$185 + 234 + 279 + 239,6 =$$

quatre emplacements de parking couverts
 cotés de un à cent quatre inclus, ayant chacun
 virgule six millièmes indivis, soit au total
 millièmes x 104 =

59 garages

62.4 millièmes

et des millièmes
 : Chaque appartement ou emplacement de parking couvert aura autant de
 millièmes indivis dans les parties communes générales et dans le ter-
 reau préécrit que de millièmes indivis dans les parties communes spéciales
 du Pavillon dont il fait partie.

1.000,-- millièmes